Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-44

Cyromazine

(also available in English)

Le 25 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-1-100-90000-1 (978-1-100-90001-8)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-44F (H113-24/2008-44F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4) et les légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B) à l'étiquette de l'insecticide Citation 75 WP, qui contient de la cyromazine de qualité technique, est acceptable. La liste des denrées faisant partie de ces groupe et sous-groupe de cultures est présentée à l'annexe I. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette de l'insecticide Citation 75 WP (numéro d'homologation 24465).

L'évaluation de ces utilisations de la cyromazine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur, et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On trouvera plus de détails au sujet de cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA, sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer quelle concentration de résidus est susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que les résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR), qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes sont précisées pour la denrée agricole brute et pour les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la cyromazine (voir les Prochaines étapes). Il importe de noter que des LMR de cyromazine sont actuellement fixées au Canada à 10 parties par million (ppm) pour le céleri, la laitue frisée et l'épinard, et à 4,0 ppm pour la laitue pommée. On propose de modifier cette dernière LMR à 10 ppm. De plus, la présente mesure vise à fixer une LMR proposée de 10 ppm pour le reste des légumes-feuilles du groupe de cultures 4.

Voici les LMR proposées au Canada pour la cyromazine dans ou sur les aliments, en révision ou en addition à celles déjà fixées aux termes de la loi.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2006-4585.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la cyromazine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm*)	Denrées
Cyromazine	*N*-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, y compris le métabolite 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	35	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		10	Amarante, baselle, bettes à carde, cardon, céleri chinois, chrysanthème à feuilles comestibles, chrysanthème des jardins, cresson alénois, cresson de terre, endives, épinards de Nouvelle-Zélande, feuilles d'arroche, feuilles de persil fraîches, feuilles de pissenlit, feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches, feuilles de cerfeuil fraîches, laitue asperge, laitue pommée**, mâche, oseille, pourpier, pourpier d'hiver, radicchio, rhubarbe, roquette

* ppm = partie par million

** La LMR de 10 ppm proposée pour la laitue pommée doit remplacer celle déjà fixée à 4,0 ppm.

Les LMR du sous-groupe de cultures indiqué sont proposées pour chaque denrée comprise dans le groupe selon l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à un autre pour plusieurs raisons, notamment à cause des différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites des essais au champ utilisés pour générer les données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada sont différentes des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide) et de la LMR fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2] pour une seule denrée (LMR du Codex; recherche par pesticide ou par produit).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, y compris des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celle du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)	35	10*	Aucune LMR fixée
Denrées du groupe de cultures 4, selon le tableau 1	10	7,0**	5,0 (laitue pommée seulement)

* Tolérance fixée pour les « légumes-feuilles du genre *Brassica* (groupe 5) sauf le brocoli ».

** Tolérance fixée pour les « légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe 4) ».

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la cyromazine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez envoyer vos commentaires à la Section des publications aux coordonnées précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la cyromazine, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* (série EMRL) dans son site Web.

Annexe I Description des groupes de cultures

Numéro	Nom	Denrées
4	Légumes-feuilles (sauf ceux du genre *Brassica*)	Amarante Baselle Bettes à carde Cardon Céleri Céleri chinois Chrysanthème des jardins Chrysanthème à feuilles comestibles Cresson alénois Cresson de terre Endives Épinards Épinards de Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Feuilles de cerfeuil fraîches Feuilles de persil fraîches Feuilles de pissenlit Feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette
5B	Légumes-feuilles du genre *Brassica* Sous-groupe des légumes-feuilles du genre *Brassica*	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini